

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE présentée par la Société EOLIENNE DE LA HAIE DU MOULIN sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES

Réalisée du 26/02/2024 au 26/03/2024 par Mme Christel LARRAZET
en les mairies de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le cadre juridique de la conclusion et avis du commissaire enquêteur

Ce document vient compléter le rapport du commissaire enquêteur et il est régit par le Code de l'Environnement et notamment son article R. 123-19 qui pour l'essentiel stipule que : Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

1. Rappel sur l'enquête et le projet

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien déposé par la société SAS de la Haie du Moulin.

Elle a pour but d'informer le public mais aussi de lui permettre d'exprimer ses observations verbales ou de manière écrite sur un des deux registres déposés aux mairies de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles, par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice ou de manière dématérialisée sur le registre dédié.

1.2. Contexte juridique et règlementaire

L'exploitation des éoliennes relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des décrets n°2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, rubrique 2980-1, « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». Les décrets n°2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, fixent les modalités d'application de la loi Grenelle II, les garanties financières et la remise en état lors du démantèlement. Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à enquête publique. Dans le cas présent, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour exploiter le parc éolien de la société SAS de la Haie du Moulin a été déposé le 17/06/2021 à la préfecture de la Haute-Marne.

1.3. Caractéristiques du projet

Le parc se composera de 6 éoliennes, d'une hauteur en bout de pale de 150 m pour une puissance unitaire maximale de 3,6 MW. La production électrique serait au maximum de 24,1 GWh/an, soit la consommation or chauffage d'environ 3660 foyers (données STRADDET Grand-Est). Il permettra d'éviter le rejet annuel d'environ 18 233 Tonnes de CO₂.

3 modèles d'aérogénérateurs sont retenus, le choix définitif sera fait ultérieurement.

1.4. La constitution du dossier

Le dossier mis à la disposition du public est dense. Il comprend 1881 pages A3, 282 pages A4, 1 plan. Soit un total de 2 164 pages tous formats compris.

Des redondances liées à la méthode itérative suivie concourent à l'émiettement de l'information. Il est difficile de trouver des informations précises, je me suis

efforcée d'accompagner et guider les personnes pendant les permanences pour faciliter la recherche.

Toutefois, le dossier contient les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par la réglementation du code de l'environnement (article R.123.8).

1.5. Organisation et déroulement de l'enquête

3 permanences à la salle des fêtes, à côté de la mairie de Cirey-lès-Mareilles et 3 permanences à la mairie de Mareilles ont été tenues. Celles-ci se sont déroulées dans un climat cordial et les échanges courtois ont permis de fournir des précisions nécessaires à la compréhension du dossier.

Toutefois, la mission du commissaire enquêteur, son rôle et son positionnement par rapport au projet sont trop souvent associés à des liens étroits avec le porteur de projet. Son intégrité a été remise en question à plusieurs reprises.

1.6. Bilan de l'enquête publique

Pour ce dossier, j'ai dénombré un total de 52 contributions portant essentiellement sur la localisation du projet, la dégradation des conditions de vies et l'impact sur la faune.

14 contributions sont favorables.

7 contributions sont favorables avec réserve(s).

24 contributions sont défavorables.

2. Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

2.1. Objectif du projet

La loi relative à la transition énergétique de 2019 vise à réduire les énergies fossiles de - 40% en 2030. Plus récemment, la loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée en 2023 prévoit de doubler la capacité d'éolien terrestre pour atteindre 35 GW à l'horizon 2028.

L'enjeu de la région Grand-Est au travers du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de 2019 est de développer les énergies renouvelables pour devenir une région à énergie positive.

Les dispositions du SCOT du pays de Chaumont de 2020 sont favorables à l'aménagement et au développement des projets éoliens sur ces terres.

Le PLUi Meuse Rognon approuvé en 2021 classe la zone d'implantation potentielle en zone A agricole.

2.2. Le contexte local

La ZIP s'insère dans un contexte agricole où les cultures occupent la majorité du territoire. L'aire d'étude est peu peuplée, toutefois certains villages présentent des sensibilités fortes du fait de la densité de parcs déjà installés, en cours d'installation ou autorisés. Depuis les 2 villages les plus proches de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles les perceptions très rapprochées sont réelles.

Les éoliennes sont implantées sur des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires dont certains sont conseillés municipaux.

2.3. Les impacts inhérents à tout projet éolien

La proximité du parc va amplifier le bruit perçu dans les villages riverains. L'étude acoustique prévoit des mesures de bridage des éoliennes en fonction de la vitesse des vents et de l'orientation. Les mesures réglementaires devraient permettre d'adapter les bridages acoustiques en place.

Les effets d'un parc éolien sur les humains et les animaux tels que les effets stroboscopiques, les infrasons ou les ondes magnétiques ne sont pas encore reconnus par les autorités.

Bien que perçu comme une nuisance, le balisage des éoliennes est réglementé. Il est à noter la recherche de solution minimaliste par le porteur de projet.

Comme pour d'autres projets industriels, à partir du moment où un parc éolien est en fonctionnement, des risques existent (incendie...). Il appartient au porteur de projet de minimiser ces risques.

2.4. Les points faibles du projet

Deux permanences publiques organisées par le porteur de projet en juin 2023 n'ont pas mobilisé la population.

L'absence du modèle d'éolienne conduit à complexifier la lecture du dossier par le public.

L'absence de délibération de 17 communes dont la commune de Cirey-Lès-Mareilles et 8 autres s'opposant au projet sur 33 communes concernées.

Une faible mobilisation des habitants de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles pendant l'enquête publique.

Une partie ouest de la ZIP se situe hors zone favorable SRE et concerne un niveau de sensibilité très fort relatif aux paramètres de saturation visuelle.

Le porteur de projet a obtenu tous les accords amiables avec les propriétaires fonciers. Néanmoins, l'un d'entre eux aujourd'hui conteste le tracé d'une partie de l'implantation portant sur le câblage électrique.

L'effet de saturation, d'encerclement et la densité

Le contexte éolien est en développement dans ce territoire, avec des parcs en exploitation, des permis autorisés et des projets en instruction dessinant des punctuations et un morcellement des horizons. Les effets cumulés avec les autres parcs aggravent la saturation de l'horizon pour Mareilles et la saturation de l'horizon et l'effet d'encerclement pour Cirey-Lès-Mareilles. Le projet justifie d'une recherche de mesures limitant les effets. Cet impact est identifié comme l'un des deux principaux impacts du projet.

Les mesures d'évitement pour diminuer l'impact de l'implantation passe par la mise en place de plantation de haies et sujets arborés pour environ 30 000 € pour les lieux de vie situés en frange urbaine Est de Mareilles et frange urbaine sud de Cirey-lès-Mareilles du parc et une bourse aux arbres permettant de filtrer la perception du projet éolien d'un montant d'environ 15 000 €. Ces mesures sont jugées insuffisantes par la MRAe et les contributeurs.

Les nuisances sonores : des dépassements réglementaires sont attendus en période nocturne.

Les ombres portées pour quelques riverains qui sont toutefois limitées à 4h34 par an et moins de 10 mn/jour.

Les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères sont minimisés.

La garde au sol des éoliennes est préjudiciable à la faune volante.

La proximité du couloir migratoire des oiseaux et des chiroptères avec la zone d'implantation associée à la densité des parcs éoliens va probablement fragiliser et désorganiser la faune engendrant un impact sur l'avifaune locale nécessitant de mettre en place une séquence ERC. En effet, elle intégrera les éoliennes dans son domaine vital, nécessitant peut-être une modification de ses habitudes (transit, chasse...) mais dans une certaine limite car, l'adaptation animale est variable en fonction des espèces et des individus et est tolérable jusqu' un certain nombre d'éoliennes, qui peut être variable en fonction de l'espèce et de l'emplacement des machines.

La pertinence de la ZIP est remise en cause par la MRAe et la LPO.

Le bridage nécessaire afin de protéger le Milan royal et autres rapaces diurnes ainsi que les chiroptères.

Les mesures de bridage agricole n'apportent pas suffisamment de garanties à la population, à la MRAe et à la LPO pour limiter l'impact sur l'avifaune.

La mise en place d'un système de suivi d'activité des chauves-souris demandé par la MRAe.

La mise en place d'un suivi comportemental pour la Cigogne noire demandé par la MRAe.

L'implantation des éoliennes remise en question au niveau des nuisances sonores, par rapport à l'effet d'encerclement et de saturation visuelle des villages de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles. Elle va à l'encontre de l'Article L.515-44 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 précisant que l'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Les retombées financières pour les habitants jugées insuffisantes, des démarches non encore abouties sont en cours afin de mettre en place une mesure garantissant une électricité moins chère pour les habitants des 2 communes.

2.5. Les points forts du projet

Le projet est justifié par les accords internationaux signés par la France, les accords conclus avec le Conseil de l'Europe, la loi de transition énergétique de 2015 et la PPE du 23 avril 2020 qui vise à doubler la puissance des éoliennes d'ici 2028.

Le projet contribuera à une production 24,1 GWh/an qui couvrira les besoins de 3 660 foyers hors chauffage (selon les données STRADDET Grand Est) et contribuera aux réductions de CO₂.

Le projet de parc éolien est compatible avec le PLUi de la Communauté de communes de Meuse Rognon.

Le gisement des vents est favorable et suffisant à l'implantation du parc éolien.

L'emprise du projet au sol est faible : 4,39 ha en phase d'exploitation.

L'implantation en 2 lignes parallèles de 3 éoliennes conduit à réduire un peu l'impact visuel.

Le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes.

Les études relatives à l'état initial de l'environnement, les impacts du projet sur l'environnement portant sur la flore est cohérente.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique plus clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux.

Le stockage et le traitement des déchets aussi encadré par la loi, est bien pris en compte par le porteur projet.

Le porteur de projet conformément aux préconisations de l'ARS, a adopté dès la conception, dans la phase chantier et d'exploitation des mesures de compensation limitant les impacts et les risques de pollution. Elles permettront d'assurer la

préservation des eaux souterraines et du captage d'eau potable proche dit « le pré Bizet ».

Le coût du démantèlement du parc aussi encadré par la loi, est estimé variant de 330 000 € à 540 000 € à la date du dossier. Il est bien pris en compte par le porteur de projet dans l'étude financière. Ce coût évoluera suivant la réglementation. Le site sera remis à l'état d'origine conformément à la réglementation.

Les mesures de réduction des bruits se traduiront par un bridage ou un arrêt des machines à certaines vitesses du vent. Le bridage sera ajusté en fonction de la campagne de mesures qui se fera après la mise en service du parc. Le porteur de projet s'engage à respecter la réglementation à venir.

Les retombées financières pour les collectivités territoriales.

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation et tous les moyens de communication réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de celle-ci.

En conclusion

En conclusion de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société éolienne de la Haie du Moulin sur le territoire des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Mareilles,

Le projet de parc éolien est conforme à la politique actuelle toutefois il présente des faiblesses au niveau environnemental plus particulièrement pour l'avifaune et les chiroptères.

De plus, le quotidien des habitants doit faire l'objet de mesures garantissant le paysage, limitant l'effet d'encerclement et la quiétude des lieux.

Enfin, au regard des nuisances subies principalement par les habitants des 2 communes, un retour en termes de retombées financières serait judicieux.

Avis de la commissaire enquêtrice

J'émetts un avis favorable à ce projet assorti d'une préconisation et de quatre réserves suivantes :

- Réserve n°1 : des échanges réguliers avec les riverains pourront permettre d'ajuster les mesures ERC notamment la mise à jour des bridages tant agricole qu'acoustique avec plus de transparence,
- Réserve n°2 : supprimer les 2 éoliennes le plus à l'est (n°5 et 6),
- Réserve n°3 : éloigner les éoliennes à 1000 m de l'habitation la plus proche au lieu de 850 m (sans aggraver l'indice d'occupation des horizons, l'indice de densité sur les horizons occupés et l'espace de respiration),
- Réserve n°4 : optimiser l'implantation des 4 éoliennes restantes pour répondre à la réserve n°3 et aux différentes contraintes,
- Réserve n°5 : obtenir tous les accords des propriétaires fonciers ou revoir l'implantation,
- Préconisation : contractualiser les retombées financières pour les habitants des communes de Cirey-Lès-Mareilles et Mareilles avant la décision du Préfet.

Joinville le 24/04/2024

Christel LARRAZET
Commissaire enquêtrice

